

c. étant des équipements contenant l'un des éléments suivants :

1. «contrôleurs d'accès au réseau» et leur support commun connexe ayant un «taux de transfert numérique» supérieur à 156 Mbits/s; **ou**
2. «contrôleurs de communications» ayant une sortie numérique avec un «débit binaire» supérieur à 2,1 Mbits/s par voie;

Note :

Si un équipement libre contient un «contrôleur d'accès au réseau», il ne peut avoir aucun type d'interface de télécommunications autre que ceux décrits, mais non visés, à l'alinéa 1051.2.c.

N.B. :

Voir note 3 de l'article 1050.

d. employant un «laser» et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. ayant une longueur d'onde de transmission supérieure à 1 000 nm;
2. employant des techniques analogiques et ayant une bande passante supérieure à 45 MHz;

Note :

L'alinéa 1051.2.d.2. ne vise pas les systèmes commerciaux de télévision.

3. employant des techniques de transmission optique cohérente ou des techniques de détection optique cohérente (également dénommées techniques optiques hétérodynes ou homodynes);
4. employant des techniques de multiplexage par répartition en longueur d'onde; **ou**
5. effectuant «l'amplification optique»;

N.B. :

Voir note 3 de l'article 1050.

e. étant des équipements radio fonctionnant à des fréquences d'entrée ou de sortie supérieures à 31 GHz;

Note :

L'alinéa 1051.2.e. ne vise pas les équipements conçus ou modifiés pour exploitation dans une bande attribuée par l'UIT.

N.B. :

Voir note 3 de l'article 1050.

f. étant des équipements radio employant l'une des techniques suivantes :

1. la modulation d'amplitude en quadrature (QAM) au-delà du niveau 4 si le «taux de transfert numérique total» est supérieur à 8,5 Mbits/s;
2. la modulation d'amplitude en quadrature (QAM) au-delà du niveau 16 si le «taux de transfert numérique total» est égal ou inférieur à 8,5 Mbits/s; **ou**
3. une autre technique de modulation numériques et présentant une «efficacité spectrale» supérieure à 3 bits/s/Hz;

Notes :

1. L'alinéa 1051.2.f. ne vise pas les équipements spécialement conçus pour être intégrés et exploités dans un système de satellite pour usage civil.
2. L'alinéa 1051.2.f. ne vise pas les équipements de relais radio fonctionnant dans une bande allouée par l'UIT :
 - a. 1. égale ou inférieure à 960 MHz; **ou**
 2. ayant un «taux de transfert numérique total» égal ou inférieur à 8,5 Mbits/s; **et**
 - b. ayant une «efficacité spectrale» égale ou inférieure à 4 bits/s/Hz;

N.B. :

Voir note 3 de l'article 1050.

g. étant des équipements radio fonctionnant dans la bande de 1,5 à 87,5 MHz et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. comprenant des techniques adaptatives assurant une suppression de plus de 15 dB d'un signal d'interférence; **ou**

2. présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) prévision et sélection automatiques des fréquences et «taux de transfert numériques totaux» par voie afin d'optimiser l'émission; **et**

- b) comprenant une configuration d'amplificateur de puissance linéaire ayant la capacité de traiter simultanément des signaux multiples à une puissance de sortie de 1 KW ou plus dans la gamme de fréquences de 1,5 à 30 MHz ou de 250 W ou plus dans la gamme de fréquences de 30 à 87,5 MHz, sur une «bande passante instantanée» d'une octave ou plus avec un taux d'harmonique de sortie et de distorsion meilleur que -80 dB;

h. étant des équipements radio employant des techniques à «spectre étalé» ou à «agilité de fréquence» (sauts de fréquences), et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. codes d'étalement programmables par l'utilisateur; **ou**
2. bande passante d'émission totale égale à 100 fois ou plus de 100 fois la bande passante de l'une quelconque des voies d'information et supérieure à 50 KHz;

Note :

L'alinéa 1051.2.h.2. ne vise pas l'équipement radio cellulaire dans les bandes civiles.

Note :

L'alinéa 1051.b.8 ne vise pas les équipements de commande dont la puissance de sortie est de 1,0 W ou moins.

i. étant des récepteurs radio à commande numérique présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. plus de 1 000 canaux;
2. «temps de commutation de fréquence» inférieur à 1 ms;
3. exploration ou balayage automatique d'une partie du spectre électromagnétique; **et**
4. identification des signaux reçus ou du type d'émetteur;

ou

Note :

L'alinéa 1051.2.i. ne vise pas les équipements radio cellulaires dans les bandes civiles.

j. utilisant les fonctions du «traitement de signal» numérique pour le vocodage à des vitesses inférieures à 2 400 bits/s;

3. équipements de commutation à «commande par programme enregistré» et systèmes connexes de signalisation présentant l'une des caractéristiques, réalisant l'une des fonctions ou comportant l'un des éléments suivants; et leurs composants et accessoires spécialement conçus :

Note :

Les multiplexeurs statistiques avec entrée et sortie numériques assurant la commutation sont considérés comme commutateurs à «commande par programme enregistré».

N.B. :

Voir note 3 de l'article 1050.

- a. «signalisation sur voie commune» fonctionnant en mode d'exploitation non associée ou quasi-associée;